

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **LEGADO***

*de la société                      INDUSTRIAS AFRASA S.A.*

*enregistrée sous le            n°2021-1694*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> février 2022,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	LEGADO DIAGONAL ZINGARO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	INDUSTRIAS AFRASA S.A. Ciudad de Sevilla 53 Pol. ind. Fuente del Jarro 46988 PATERNA VALENCE Espagne
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - azoxystrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	931-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2161016
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/06/2022

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>16753205</b> Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
<b>16853212</b> Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	35	20 (dont DVP 20)	-	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>16853218</b> Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	35	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20 sur cultures de printemps ainsi que sur cultures d'hiver, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
<b>16573202</b> Haricots et Pois écosés frais*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
<b>16573206</b> Haricots et Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>00516020</b> Haricots et pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
<b>00517074</b> Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	35	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20 sur cultures de printemps ainsi que sur cultures d'hiver, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
<b>00517085</b> Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 72	35	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur cultures de printemps. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. L'usage est refusé pour des applications avant le stade BBCH 20 sur cultures de printemps ainsi que sur cultures d'hiver, car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes non cibles du sol, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>16863203</b> Poivron*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
<b>15653202</b> Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 51 et BBCH 85	7	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>15203201</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Maladies fongiques des siliques	1 L/ha	2/an	21
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>15203202</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.* Sclérotinose	1 L/ha	2/an	21
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active et car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>00516018</b> Haricots et Pois non écosés frais* Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	1 L/ha	2/an	14
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée.		
<b>00118017</b> Lin*Trt Part.Aer.*Alternarioses	1 L/ha	2/an	21
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.		
<b>00118016</b> Lin*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	2/an	21
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.		
<b>16953206</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	3
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous abri est refusé sur aubergine en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ces modes d'application.

#### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

● **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

*Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

● **pendant l'application : contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Pour les usages sur « cucurbitacées à peau non comestible », « graines protéagineuses », « haricots et pois écosés frais », « haricots et pois non écosés frais », « légumineuses potagères (sèches) », « poivron » et « pomme de terre », respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 20 pour les usages sur « haricots et pois écosés frais », « haricots et pois non écosés frais », « légumineuses potagères (sèches) » et « graines protéagineuses ».

***Protection de la faune***

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques et les vers de terre et autres macro-organismes non-cibles du sol, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 20 pour les usages sur « haricots et pois écosés frais », « haricots et pois non écosés frais », « légumineuses potagères (sèches) » et « graines protéagineuses ».

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé pour les usages sur « haricots et pois non écosés frais », « haricots et pois écosés frais », « légumineuses potagères (sèche) », « graines protéagineuses » et « pomme de terre ».

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur « pomme de terre ».



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « cucurbitacées à peau non comestible », « haricots et pois non écosés frais », « haricots et pois écosés frais », « légumineuses potagères (sèches) », « graines protéagineuses » et « poivron ».

Pour les usages sous abri ouvert et en plein champ :

- Spe8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison.

Pour les usages sous abri fermé :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance à l'azoxystrobine. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.